

**ASNR**Autorité de  
sûreté nucléaire  
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Division de Châlons-en-Champagne**

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2025

**Référence courrier : CODEP-CHA-2025-073257****Monsieur le Chef de site DP2D**  
**Centrale nucléaire des Ardennes (Chooz A)**  
BP 174  
08600 CHOOZ

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2025 sur le thème des équipements sous pression et équipements sous pression nucléaires
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2025-0319
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
  - [2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
  - [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
  - [4] Décision ASN CODEP-CHA-2023-069094 du 3 janvier 2024 – CNPE de Chooz B - Reconnaissance et habilitation du Service Inspection
  - [5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2025 sur le site de Chooz A sur le thème des équipements sous pression et des équipements sous pression nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2025 avait pour objectif de contrôler le respect par l'exploitant du site de Chooz A des dispositions des arrêtés en références [1] et [2] relatifs au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation définie et mise en œuvre pour assurer un suivi conforme de ces équipements et ont ensuite vérifié les rapports de contrôles périodiques. Ils se sont également rendus dans certains locaux où sont implantés ces équipements.

Les inspecteurs ont tout d'abord pris note du fait qu'aucun ESPN n'est exploité sur le site de Chooz A.

Par ailleurs il ressort de cette inspection que l'organisation du site pour le suivi des ESP s'appuie sur les compétences du Service inspection (SIR) du CNPE de Chooz B, par ailleurs reconnu par l'ASNR au titre de l'article 34 de l'arrêté [2] par la décision en référence [4]. Cette organisation, qui semble adaptée au vu du nombre limité d'ESP présents sur le site, doit néanmoins être tracée dans une note d'organisation (en cours de rédaction lors de l'inspection) de votre système de management intégré (SMI). Les inspecteurs ont également rappelé l'intérêt de maintenir la compétence en ESP et ESPN, au sein du périmètre de Chooz A, afin d'être en mesure d'identifier les appareils concernés et de connaître les règles de suivi en service qui leur sont applicables. D'autres axes de progrès ont été identifiés au sujet de la prise en compte des règles applicables aux ESP dès le processus d'achat d'appareils et au sujet du suivi des ESP exploités sur le site de Chooz A mais appartenant à des partenaires industriels. Enfin, il convient de préciser que cette inspection n'a pas porté sur le suivi réglementaire des extincteurs et des appareils de protection des voies respiratoires entrants dans le champ des ESP soumis à suivi en service.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Consolidation de l'organisation en place pour le suivi en service des ESP à travers son intégration dans le SMI de Chooz A

L'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [5] dispose que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (...)* ».

Lors de l'inspection, l'exploitant du site de Chooz A a présenté l'organisation qu'il a mis en place pour assurer un suivi de ses ESP conforme à l'arrêté en référence [2]. Celle-ci s'appuie sur les compétences du SIR de Chooz B. Les courriers de désignation des inspecteurs du SIR en tant que « personnes compétentes » au sens de l'article 2 de l'arrêté en référence [2] ont été présentés et n'ont pas suscité de remarques de la part des inspecteurs. Le document qui formalise cette organisation a été présenté en version projet.

**Demande II.1 : Finaliser et transmettre à l'ASNR la note du SMI décrivant l'organisation définie pour l'approvisionnement, le suivi en service et la mise hors exploitation des ESP/ESPN.**

**Demande II.2 : Préciser les dispositions mises en place dans le processus d'approvisionnement de matériels pour assurer que tout ESP nouvellement installé est bien identifié comme tel, par une personne formée, et respecte les dispositions de l'arrêté en référence [2].**

### Liste des équipements sous pression

L'article 6-III de l'arrêté en référence [2] dispose que « *l'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique*

La liste des ESP fournie lors de l'inspection n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs quant aux informations qui y figurent. Toutefois, les inspecteurs se sont interrogés sur la complétude de cette liste au vu des matériels, tels que des groupes froids, utilisés sur le site de Chooz A et qui n'apparaissent pas parmi les équipements suivis.

Les inspecteurs n'ont pas identifié d'ESP non répertoriés lors de leur visite de certains locaux, néanmoins, ils ont indiqué à l'exploitant l'intérêt de procéder à une revue complète des installations, avec l'aide d'une « personne compétente », dans le but d'identifier de manière exhaustive les appareils soumis aux dispositions des arrêtés [2] et [3].

**Demande II.3 : Justifier de l'exhaustivité de la liste des ESP fournie aux inspecteurs au titre de l'article 6 de l'arrêté [2], au regard par exemple des groupes froids présents et exploités sur le site.**

### Surveillance des ESP appartenant à des partenaires industriels et exploités sur le site de Chooz A

L'article L.557-2 du code de l'environnement précise que « *l'exploitant d'un équipement est le propriétaire, sauf convention contraire* ». Les inspecteurs ont pris note de l'absence de convention particulière, relative à la responsabilité de l'exploitation des ESP, avec les partenaires industriels de Chooz A. A ce titre, ceux-ci restent les « *exploitants* » (au sens de l'arrêté [2]) des ESP dont ils sont propriétaires et qu'ils exploitent sur le site.

Toutefois, au titre de l'arrêté en référence [5], l'exploitant de Chooz A doit effectuer une surveillance des intervenants extérieurs (article 2.2) visant à s'assurer que ceux-ci respectent les dispositions qui leurs ont été notifiées pour respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté [5] (article 2.1). Parmi ces prescriptions figurent (article 1.2), l'ensemble des « *autres dispositions réglementaires applicables* » et notamment celles de l'arrêté [2] relatif au suivi des ESP.

Par conséquent, l'exploitant de Chooz A doit s'assurer que les intervenants extérieurs, qui exploitent des ESP sur le périmètre de son site, respectent les dispositions de l'arrêté en référence [2].

**Demande II.4 : Préciser les dispositions mises en œuvre par l'exploitant de Chooz A pour surveiller le respect, par les intervenants extérieurs, de l'arrêté en référence [2].**

**Transmettre à ce titre la liste des ESP exploités par les partenaires industriels du site de Chooz A.**

### **Dispositifs de protection contre les surpressions**

L'article 3 de l'arrêté en référence [2] prescrit que « lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (Ps) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle ».

Le dernier rapport d'inspection périodique du 13 décembre 2022 de l'ESP référencé 0JPD005BA justifie l'absence d'accessoire de sécurité par le fait que « la mise en pression de l'appareil a été faite par l'intermédiaire d'un compresseur mobile à la pression de 5 bar », c'est-à-dire une pression inférieure à la Ps de 16 bars.

Or, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le récipient 0JPD005BA est raccordé et alimenté par les deux pompes 5JPD003PO et 5JPD06PO. Vos représentants n'ont pas pu démontrer que ces deux pompes ne sont pas susceptibles d'engendrer une pression d'air supérieure à la Ps au sein du récipient 0JPD005BA.

Par ailleurs, l'utilisation d'un compresseur mobile pour alimenter en air le récipient 0JPD005BA ne garantit pas que ce dernier ne puisse être mis en pression à une valeur supérieure à sa Ps (dans le cas, par exemple, de l'utilisation d'un compresseur dimensionné pour fournir au refoulement une pression supérieure à 16 bars).

**Demande II.5 : Définir et transmettre à l'ASNR les dispositions nécessaires à ce que les moyens disponibles pour la mise en pression du récipient 0JPD005BA ne soient pas en mesure d'aboutir à un dépassement de sa Ps, ou bien équiper le récipient d'un accessoire de sécurité.**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont également constaté la présence de soupapes de sécurité sur les compresseurs 5KZC002CO et 5KZC005CO. Ils n'ont pas pu vérifier les attestations de tarage correspondantes.

**Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR les attestations de tarage des soupapes de sécurité équipant les compresseurs 5KZC002CO et 5KZC005CO.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Consignation d'un équipement en retard de contrôle**

**Constat d'écart III.1 :** Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont été informés de la mise à l'arrêt et de la consignation d'un ESP de type compresseur appartenant à l'un de vos partenaires industriels et exploité sur le site de Chooz A, en raison d'un retard de contrôle réglementaire. Lors du contrôle Terrain, les inspecteurs ont noté que l'appareil n'avait visiblement pas été consigné, mais simplement mis à l'arrêt.

Vos représentants ont immédiatement demandé la consignation de l'appareil. Cette mise à l'arrêt a été confirmée à la suite de l'inspection.

### Absence d'ESPN exploité sur le site

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont pris note de l'absence d'ESPN exploité sur le site de Chooz A. Ils ont toutefois rappelé l'importance de maintenir une compétence à ce sujet, de manière être en mesure, a minima, d'identifier un ESPN qui viendrait à être mis en service sur le site.

### Requalification périodique des équipements sous pression

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont pris note de la stratégie retenue par le site de Chooz A de remplacer et mettre au rebus les ESP arrivant à échéance de requalification périodique. Les inspecteurs ont rappelé certaines règles à respecter pour la mise au rebus afin de ne pas risquer de remettre en service par erreur un ESP inapte au service. Le cas récent présenté du remplacement du récipient du compresseur 5KZC004CO le 5 décembre 2024, avec les modes de preuve associées, n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs.

### Formation des intervenants de Chooz A au risque Pression et à l'arrêté en référence [2]

**Observation III.4 :** Les inspecteurs ont relevé comme une bonne pratique la sensibilisation au risque Pression et aux prescriptions de l'arrêté en référence [2], réalisée à l'attention des agents du site de Chooz A (étendue aux partenaires industriels) susceptibles de réaliser des opérations en lien avec des ESP. Cette formation, assurée par le SIR de Chooz B, mériterait d'être pérennisée et reconduite régulièrement.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

**L. FREY**